ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-troisième Législature, première session

1986, chapitre 20

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE PENSION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi 10

présenté par M. Michel Gratton, leader du gouvernement et ministre délégué à la Réforme électorale
Présenté le 11 mars 1986
Principe adopté le 14 mai 1986
Adopté le 19 juin 1986
Sanctionné le 19 juin 1986

Entrée en vigueur: le 19 juin 1986

Loi modifiée:

Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1)





CHAPITRE 20

Loi modifiant la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale

[Sanctionnée le 19 juin 1986]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- c. C.52.1, aa. 1 et 2, régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1) sont remplacés par le suivant:
- Indemnité annuelle « 1. À compter de l'année 1986, chaque député reçoit une indemnité annuelle de 41 800 \$. ».
- c. C-52.1, a. 3, mod. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du millésime « 1984 » par le millésime « 1987 ».
- c. C-52.1, a. 3. L'article 7 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 11° du premier alinéa, du suivant:
 - «11.1° le député qui occupe le poste de président du caucus du parti du gouvernement reçoit une indemnité égale à 25% de l'indemnité annuelle; ».
- Effet 4. Les articles 1 et 2 ont effet à compter du 1er janvier 1986.
- Application 5. L'article 3 s'applique à l'exercice financier 1986-1987 et aux exercices financiers subséquents.
- Entrée en vigueur le 19 juin 1986.